

Arrêt

n° 104 308 du 3 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. DATOUSSAID loco Me V. LURQUIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 87 092 du 7 septembre 2012 dans l'affaire x). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit, joint à sa demande à être entendu du 19 mars 2013, trois documents supplémentaires, à savoir un courrier rédigé le 11 février 2013 par son père avec une copie de sa carte d'identité, un certificat de décès du 23 septembre 2012, et une « *attestation de déclaration* » datée du 11 février 2013. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

S'agissant de l'extrait d'acte de décès du cousin du requérant du 25 septembre 2012, il est soutenu en termes de requête qu'il est tout à fait normal qu'un tel document ne mentionne pas les circonstances de la mort. A cet égard, le Conseil rappelle que la question qui importe n'est pas tant l'authenticité de cet acte que l'évaluation de sa force probante. Partant, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute indication sur les raisons de la mort, en sorte qu'il n'est pas raisonnable de relier cet acte au récit. En outre, le Conseil observe que ce document présente deux anomalies. Ainsi, ledit document commence par préciser qu'il a été établi dans la commune de *Dixinn* alors que le tampon qui figure au bas précise « *commune de Ratoma* ». En outre de ce premier tampon, le Conseil constate qu'il y figure un second qui mentionne quant à lui « *greffier en chef* » et « *tribunal de première instance* ». Il résulte donc de ces différents constats qu'aucune valeur probante ne peut être accordée à ce document, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

En ce qui concerne la convocation datée du 14 septembre 2012, outre le fait qu'elle soit également entachée d'une anomalie, la localisation de l'escadron de gendarmerie mobile concerné y étant à la fois orthographiée *Hamdalaye* (entête du document et tampon) et *Hamdallaye* (corps du document), le Conseil ne peut que constater qu'il n'y figure aucun motif précis, en sorte qu'il n'est pas plus raisonnable de la relier au récit, pour autant qu'il soit crédible, *quod non* comme il a été jugé dans l'arrêt n° 87 092 du 7 septembre 2012 de la juridiction de céans.

Le « *certificat de décès* » établi le 23 septembre 2012, par un médecin du Centre médical communal de *Ratoma*, que la partie requérante dépose à nouveau à l'audience, s'il précise que la personne concernée est morte suite à un « *traumatisme cranien par suite de bastonnade suivie d'une perte de connaissance initiale [sic]* », ne permet aucunement d'établir une quelconque arrestation par les autorités guinéennes et l'origine des coups. Ainsi, seule une faible force probante, quoiqu'insuffisante, peut lui être accordée.

S'agissant de l'« *attestation de déclaration* » établie le 11 février 2013 par un chef de quartier, le Conseil constate que l'auteur de cette attestation se présente comme le « *chef de quartier Hafia 3* », ce qui est confirmé par le tampon qui y figure. Toutefois, depuis le début de la procédure, le requérant a soutenu être originaire de Hafia 2 (dossier administratif, déclaration à l'Office des Etrangers du 22 janvier 2010, point n°9 ; dossier administratif, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 23 février 2012, p.3 ; dossier administratif, déclaration à l'Office des Etrangers du 29 octobre 2012, point n°11 ; dossier administratif, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 14 janvier 2013, p.12), ce qui est confirmé par plusieurs pièces dont il se prévaut (dossier administratif, demande à être entendu du 19 mars 2013, copie de la carte d'identité du père du requérant ; dossier administratif, farde des documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n°2, convocation du 14 septembre 2012), en sorte que cette attestation n'est pas suffisante pour restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La même contradiction relative au quartier de provenance du requérant peut être relevée dans le courrier qui aurait été rédigé par son père le 11 février 2013. En effet, alors que la copie de la carte d'identité de son auteur mentionne comme lieu de résidence « *Hafia 2* », l'auteur du courrier évoque le

quartier de « *Hafia 3* ». Par ailleurs, le Conseil constate le caractère purement privé de ce document, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Enfin, une simple comparaison entre ce courrier et celui qui aurait également été rédigé par le père du requérant le 17 février 2012, et dont il s'était prévalu dans le cadre de sa première demande, suffit à constater une différence d'écriture.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT